

SOINS DE SANTE

Correspondant : M.C. MAROYE

Assistante administrative

Tél. : 02/739 78 33 **Fax :**

E-mail :

Nos références : 1270/OMZ-CIRC/Band-2004-7F **Bruxelles, le 24 décembre 2004**

Madame, Monsieur,

1. **Modifications de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 - Déclaration sur l'honneur et réglementation relative aux normes d'atelier ;**
2. **Convention nationale Y/2005 conclue entre les bandagistes et les organismes assureurs ;**
3. **Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2005 ;**
4. **Informations pratiques.**

1. **Modifications de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 - Déclaration sur l'honneur et réglementation relative aux normes d'atelier**

Les articles 80 § 4, 84 § 3 et 85 § 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, disposent que, pour être agréés, les orthopédistes et les bandagistes, doivent s'engager, par une déclaration sur l'honneur, à respecter un certain nombre de règles.

Il s'agit de mesures qui se trouvaient dans la convention nationale et ont été transférées dans l'arrêté royal du 3 juillet 1996 par l'arrêté royal du 13 septembre 2004 (M.B du 27 septembre 2004). Les dispensateurs concernés doivent également s'engager à disposer de l'installation et de l'outillage nécessaires à la confection sur mesure.

Vous trouverez, en annexe 1 à la présente, la déclaration sur l'honneur ainsi que le texte du Règlement du 27 septembre 2004 fixant les normes d'atelier prévues aux articles 80bis, 84bis et 85bis de l'arrêté royal précité. Ce règlement entre en vigueur le 27 avril 2005.

Nous attirons votre attention sur le fait que tous les dispensateurs doivent impérativement renvoyer à l'INAMI, dans les trente jours, la déclaration sur l'honneur, sous peine de voir leur agrément suspendu.

Annexes : 3

2. Convention nationale Y/2005 conclue entre les bandagistes et les organismes assureurs

Le 9 décembre 2004, la Commission de convention bandagistes-organismes assureurs a conclu une nouvelle convention Y/2005.

Cette convention figure en annexe 2 : elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et expire le 31 décembre 2006. Elle n'est pas tacitement reconductible.

Cette convention comporte des améliorations significatives dans plusieurs domaines :

- simplification du régime de tiers payant (art. 4) ;
- procédure de règlement des différends dans les situations de force majeure (art. 5, 3°) ;
- mécanismes d'échange d'information entre dispensateur et organisme assureur en cas de prestations contestées (art. 6, 4°) ;
- le formulaire d'adhésion est complété avec une déclaration du chef d'entreprise affirmant qu'il/elle a pris connaissance de la convention et confirmant que tous les dispensateurs agréés de l'entreprise adhèrent à cette convention. Par chef d'entreprise, on entend la personne morale (représentée par la personne habilitée en vertu des statuts à prendre des engagements au nom de la société) ou la personne physique avec laquelle a été conclue la convention de travail.

D'autre part, dans le cadre des mesures à prendre suite aux calculs techniques revus 2004-2005, la Commission de convention commune bandagistes-orthopédistes-organismes assureurs a pris les décisions suivantes :

- L'indexation des prestations est suspendue à partir du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 30 septembre 2005 inclus.
- Les prestations de l'article 28, § 8, ne sont pas indexées en 2005 ;
- La valeur de la lettre-clé de la semelle orthopédique est réduite à 1,485871 EUR.

Le Comité de l'assurance soins de santé a donné son accord lors de sa réunion du 20 décembre 2004.

Adhésion à la convention

Attention, contrairement aux dispositions habituelles, si vous avez adhéré à la convention précédente et que vous souhaitez adhérer à la convention Y/2005, **vous devez renvoyer le formulaire d'adhésion** qui figure à la dernière page de l'annexe 2, dûment complété et signé dans les trente jours suivant la date de la présente circulaire. Si vous ne renvoyez pas ce formulaire, vous ne serez plus conventionné(e) à partir du 1^{er} janvier 2005. Ceci découle du fait que le formulaire a été modifié (voir explications ci-dessus).

Si vous n'êtes pas conventionné(e), je vous invite à adhérer à la présente convention en renvoyant le formulaire d'adhésion qui figure à la dernière page de l'annexe 2, dûment complété et signé.

3. Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2005

Les tableaux des prix et des remboursements applicables au 1^{er} janvier 2005 sont reproduits en annexe 3.

Annexes : 3

4. Informations pratiques.

Correspondance

Notre adresse :

INAMI
Service des soins de santé
Section *Bandagistes*
avenue de Tervuren 211
1150 Bruxelles

Notre site Internet : <http://www.inami.fgov.be>, sur lequel sont mentionnés les tarifs

Votre numéro d'agrément : à mentionner dans toute correspondance

Votre numéro de téléphone : à mentionner éventuellement

Accueil

Téléphonique : (02) 739 78 33, de 9 à 12 heures

En nos bureaux : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous
avenue de Tervuren 211 (4^e étage) à 1150 BRUXELLES

Obligatoirement par écrit : changement d'adresse, conditions d'agrément, adhésion
à la convention.

Documents

Les documents suivants peuvent être reproduits par vos soins pour autant que cette reproduction soit conforme au document original :

- Attestation de fournitures (*annexe 13 du règlement des prestations de santé*)
- Prescription médicale pour voiturettes d'invalides, tricycles orthopédiques et cadres de marche (*annexe 19 du règlement des prestations de santé*)
- Demande de remboursement d'une voiturette d'invalides, d'un tricycle ou d'un cadre de marche (*annexe 20 du règlement des prestations de santé*)

Ces documents peuvent aussi être commandés par écrit à l'adresse suivante :

I.N.A.M.I.
Service Economat
avenue de Tervuren 211
1150 BRUXELLES
* * *

Je vous remercie de votre collaboration au système d'assurance soins de santé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant f.f.,

G. VEREECKE,
Médecin-inspecteur général.

Annexes : 3